



CHAPITRE 93

Loi modifiant la charte de la Ville
de Laval

[Sanctionnée le 9 juin 1969]

Préam-
bule.

ATTENDU que la Ville de Laval a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par le chapitre 91 des lois de 1966/1967 et par le chapitre 96 des lois de 1968, soit de nouveau modifiée;

Attendu qu'il est à propos d'accéder aux demandes contenues dans sa pétition;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
193, a.
47a, aj.
pour la
ville.

1. À compter de l'élection générale de 1969, la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est modifiée pour la ville en ajoutant, après l'article 47, le suivant:

Numéro-
tage.

« **47a.** S'il y a plus d'un conseiller par quartier, les charges de conseiller pour chacun des quartiers sont désignées par des numéros. ».

S.R., c.
193, a.
593, remp.
pour la
ville.

2. L'article 593 de ladite loi, remplacé par l'article 144 du chapitre 55 des lois de 1968, modifié par le chapitre 55 des lois de 1969, et remplacé pour la ville par l'article 6 du chapitre 91 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé pour la ville par le suivant:

Approba-
tions des
régle-
ments.

« **593.** Tout règlement qui décrète un emprunt doit, avant d'entrer en

CHAPTER 93

An Act to amend the charter of the City
of Laval

[Assented to 9th June 1969]

Preamble.

WHEREAS the City of Laval has by its petition represented that it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, chapter 89 of the statutes of 1965, (1st session), amended by chapter 91 of the statutes of 1966/1967 and by chapter 96 of the statutes of 1968, be again amended;

Whereas it is expedient to grant the prayers contained in its petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

R.S., c.
193, s.
47a,
added for
city.

1. From the general election of 1969, the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) is amended for the city by adding after section 47 the following:

Numbered
wards.

“**47a.** If there is more than one councillor for each ward, the office of councillor for each of the wards shall be designated by a number.”.

R.S., c.
193, s.
593,
replaced
for city.

2. Section 593 of the said act, replaced by section 144 of chapter 55 of the statutes of 1968, amended by chapter 55 of the statutes of 1969, and replaced for the city by section 6 of chapter 91 of the statutes of 1966/1967, is again replaced for the city by the following:

Approval
of by-
laws.

“**593.** Every by-law ordering a loan, before coming into force and effect, must

vigueur et devenir exécutoire, avoir été approuvé par les personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeubles imposables et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, ainsi que par le ministre des affaires municipales.

have been approved by the persons who are entered on the valuation roll in force as owners of taxable immoveables and, in the case of physical persons, who are of full age and Canadian citizens, and also by the Minister of Municipal Affairs.

Convoca-
tion des
intéressés.

Ces personnes sont convoquées au lieu et à la date fixés par le conseil à cette fin, dans les quinze jours qui suivent l'adoption du règlement; le greffier convoque ces personnes au moyen d'un avis d'au moins cinq jours francs pour l'heure qu'il fixe et qui ne doit pas être avant sept heures du soir ni après huit heures du soir.

Such persons shall be convened at the place and on the date fixed by the council for such purpose, within fifteen days following the passing of the by-law; the clerk shall convene such persons by means of a notice of at least five clear days, for the time which he fixes and which must not be earlier than seven o'clock in the evening or later than eight o'clock in the evening.

Convoca-
tion of
persons
concerned.

Procé-
dure.

À l'heure fixée dans l'avis de convocation, le greffier, en présence du maire ou d'un conseiller désigné par le maire pour le représenter, soumet le règlement aux personnes habiles à voter en en faisant connaître l'objet et le mode d'imposition de toute taxe qui peut y être prévue pour rembourser l'emprunt; si dans les deux heures qui suivent la fin de l'exposé de l'objet et du mode d'imposition, cent de ces personnes se présentent et demandent que le règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, à l'ensemble des personnes habiles à voter visées au premier alinéa, le maire ou le conseiller désigné par le maire doit fixer sur-le-champ le jour du vote, à une date appropriée, dans les quarante jours suivants ou, si cette date n'a pas été ainsi fixée, le greffier la fixe lui-même; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les intéressés.

At the time fixed in the notice of convocation, the clerk, in the presence of the mayor or of a councillor designated by the mayor to represent him, shall submit the by-law to the persons qualified to vote by making known the object thereof and the method of levying any tax which may be provided for therein to repay the loan; if, within two hours following the end of the statement on the object and the method of levying, one hundred of such persons present themselves and demand that the by-law be submitted for approval, by means of a poll, to all the persons qualified to vote contemplated in the first paragraph, the mayor or the councillor designated by the mayor shall forthwith fix, for the voting, a suitable date within the ensuing forty days or, if such date has not so been fixed, the clerk shall fix it himself; otherwise the by-law shall be deemed to have been approved by the persons concerned.

Proce-
dure.

Votation.

Lorsque le vote est demandé, les articles 399 à 410 s'appliquent *mutatis mutandis*.

When a vote is demanded, sections 399 to 410 shall apply *mutatis mutandis*.

Voting.

Règle-
ment
réputé ap-
prouvé.

Lorsque le vote n'est pas demandé, le règlement est réputé avoir été approuvé par les intéressés, même dans le cas des articles 596 et 597.

When a vote is not demanded, the by-law shall be deemed to have been approved by the persons concerned even in the cases of sections 596 and 597.

By-law
deemed
approved.

Dix règle-
ments au
plus.

Plus d'un règlement, mais jamais plus de dix peuvent être ainsi soumis au cours d'une même assemblée; en ce cas, le secrétaire de l'assemblée doit dresser un procès verbal distinct pour chacun des règlements.

More than one by-law, but never more than ten, may be so submitted at one meeting; in such case, the secretary of the meeting shall draw up a separate minute for each by-law.

Several
by-laws.

Restriction.

Pour les fins du présent article, il ne peut être tenu plus d'une assemblée par jour. ».

For the purposes of this section, not more than one meeting shall be held each day."

Restriction.

Acte de vente non invalides.

3. L'acte de vente intervenu le 30 septembre 1960 entre la cité de Pont-Viau et Louis Robert devant le notaire Lucien Renaud, sous le numéro 4256 de ses minutes et enregistré sous le numéro 150775 de la division d'enregistrement de Laval, et l'acte de vente intervenu le 14 février 1964 entre la cité de Chomedey et William Berger, Jack Lobel et Morris Lobel devant le notaire Guy Fortier, sous le numéro 591 de ses minutes et enregistré sous le numéro 198192 de la division d'enregistrement de Laval, ne peuvent être déclarés invalides du seul fait que par ces actes la ville a acquis une plus grande étendue de terrain que ce dont elle avait besoin pour fins municipales.

3. The deed of sale made between the city of Pont-Viau and Louis Robert on the 30th of September 1960 before Lucien Renaud, notary, under number 4256 of his minutes and registered under number 150775 of the registration division of Laval, and the deed of sale made between the city of Chomedey and William Berger, Jack Lobel and Morris Lobel, on the 14th of February 1964, before Guy Fortier, notary, under number 591 of his minutes and registered under number 198192 of the registration division of Laval, shall not be declared invalid for the sole reason that by such deeds the city acquired a greater area of land than that which it needed for municipal purposes.

Deed of sale not invalidated.

1965 (1^{re} sess.), c. 89, a. 34, remp.

4. L'article 34 du chapitre 89 des lois de 1965, (1^{re} session), remplacé par l'article 24 du chapitre 96 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant :

4. Section 34 of chapter 89 of the statutes of 1965 (1st session), replaced by section 24 of chapter 96 of the statutes of 1968, is again replaced by the following :

1965 (1st sess.), c. 89, s. 34, replaced.

Règlements de zonage.

« **34.** Le conseil de la ville peut par règlement abroger les règlements de zonage existants et les remplacer en conformité d'un plan directeur par un autre règlement de zonage dans les soixante mois à compter du 6 août 1965.

« **34.** The city council, by by-law, may repeal the existing zoning by-laws and replace them in conformity with a master plan by another zoning by-law within sixty months from the 6th of August 1965.

Zoning by-laws.

Restriction.

Les sept derniers alinéas du paragraphe 1 de l'article 426 ne s'appliquent pas à ce règlement.

The seven last sub-paragraphs of paragraph 1 of section 426 shall not apply to such by-law.

Restriction.

Modification.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'alinéa précédent, le conseil peut, par règlement, modifier les règlements de zonage existants.

Until the coming into force of the by-law contemplated in the preceding paragraph, the council, by by-law, may amend the existing zoning by-laws.

Amendment.

Restriction.

Les sept derniers alinéas du paragraphe 1 de l'article 426 ne s'appliquent pas à ces règlements de modification mais ils sont soumis à l'approbation du ministre des affaires municipales qui peut, avant de donner son approbation, ordonner une enquête par la Commission municipale de Québec.

The seven last sub-paragraphs of paragraph 1 of section 426 shall not apply to such amending by-laws but shall be subject to the approval of the Minister of Municipal Affairs who may, before giving his approval, order an inquiry by the Québec Municipal Commission.

Restriction.

Règlements incontestables.

Tous les règlements qui ont été adoptés, depuis le 6 août 1965, pour modifier les règlements de zonage existants et qui ont été approuvés par le ministère des affaires municipales, sont incontestables. Le pré-

All the by-laws which have been adopted since the 6th of August 1965, to amend the existing zoning by-laws and which have been approved by the Department of Municipal Affairs, shall be incontestable.

By-laws incontestable.

sent alinéa n'affecte pas les causes pen- This paragraph shall not affect pending
dantes. » cases.".

Disposi-
tion appli-
cable.

5. L'article 593 de la Loi des cités et villes, remplacé pour la ville par l'article 6 du chapitre 91 des lois de 1966/1967, s'applique aux règlements soumis aux électeurs entre le 18 décembre 1968 et la date de la sanction de la présente loi, nonobstant l'entrée en vigueur de l'article 144 du chapitre 55 des lois de 1968.

5. Section 593 of the Cities and Towns Act, replaced for the city by section 6 of chapter 91 of the statutes of 1966/1967, shall apply to by-laws submitted to the electors between the 18th of December 1968 and the date of the sanction of this act, notwithstanding the coming into force of section 144 of chapter 55 of the statutes of 1968. Provision to apply.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.